



VOIR LE FUTUR.
RÉALISER L'AVENIR.™

LIGNES DIRECTRICES: TRANSFERTS HORS BOURSE

Le présent document est un ouvrage de référence de la Division de la réglementation (la « Division ») de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») dans le cadre de sa gestion de l'[Article 6.200](#) des Règles de la Bourse (les « Règles »). Son contenu ne remplace pas celui des Règles ni aucune autre réglementation applicable.

L'objectif de ces lignes directrices consiste à définir, à l'intention des Participants Agréés et des Participants Agréés Étrangers (collectivement, les « Participants ») ce qui constitue un transfert hors bourse admissible, à énoncer les conditions qui s'appliquent dans certaines situations particulières et à expliquer le processus de transfert hors bourse.

Veillez adresser toute question au sujet du présent document à la Division de la réglementation, à l'adresse info.mxr@tmx.com.

TABLE DES MATIÈRES

Qu'est-ce qui constitue un transfert hors bourse?	3
Dans quels cas un transfert hors bourse est-il admissible?	3
(i) Correction d'une erreur	3
(ii) Aucun changement de propriétaire réel	3
(iii) Restructuration ou regroupement	5
(iv) Intérêt supérieur du marché	5
L'approbation de la Division est-elle requise?	6
Qui peut demander un transfert hors bourse?	6
Quelle information faut-il inclure dans une demande de transfert hors bourse?	7

Qu'est-ce qui constitue un transfert hors bourse?

Selon les Articles [6.2](#) et [6.3](#) des Règles, toutes les opérations portant sur les Produits Inscrits¹ doivent se faire dans le système de négociation électronique de la Bourse ou par l'intermédiaire de celui-ci durant une séance de bourse. Cependant, les Règles prévoient des exceptions, par exemple dans le cas d'opérations préarrangées comme l'échange de contrats à terme pour des instruments apparentés.

En outre, les Règles énoncent des cas particuliers où il est possible d'effectuer un transfert de positions existantes sur des Produits Inscrits sans qu'une opération dans le système de négociation électronique de la Bourse soit nécessaire. Cela constitue un transfert hors bourse.

Pour qu'un transfert hors bourse soit admissible aux termes des Règles, certaines exigences doivent être respectées.

Dans quels cas un transfert hors bourse est-il admissible?

Selon l'[Article 6.200](#), un transfert de positions existantes sur des Produits Inscrits peut être réalisé hors bourse uniquement dans l'une des situations suivantes:

(i) Correction d'une erreur

Selon le sous-paragraphe 6.200(a)(i), un transfert hors bourse est permis s'il vise à corriger une erreur de compensation ou une erreur d'enregistrement d'Opération dans les livres du Participant.

Exemple

Le Participant ABC demande à la Corporation de Compensation de corriger l'attribution des positions existantes sur des Produits Inscrits dans le compte 123 au nom de X vers le compte 789 au nom de Y. Un employé du Participant ABC découvre qu'une erreur humaine s'est produite au moment de l'attribution des positions de Produits Inscrits à la fin de la séance. Le Participant ABC peut demander un transfert en rapport avec la correction de l'erreur de bonne foi afin que les positions sur les Produits Inscrits soient enregistrées au compte prévu initialement (le compte 789) à condition que la documentation de l'opération initiale confirme l'erreur en question.

(ii) Aucun changement de propriétaire réel

Selon le sous-paragraphe 6.200(a)(ii), un transfert hors bourse est permis s'il n'en résulte aucun changement du propriétaire réel des positions transférées. Aux fins du présent sous-paragraphe, aucun changement de propriétaire ne sera réputé avoir eu lieu à l'égard :

- A. d'un transfert hors bourse entre des Personnes détenues à 100 % par une même Personne ou
- B. d'un transfert hors bourse entre toute Personne et une autre Personne ou entité détenues à 100 % par cette Personne.

Ainsi, conformément au sous-paragraphe 6.200(a)(ii), il est important que le Participant effectuant le transfert hors bourse veille à ce que les positions existantes continuent d'appartenir au même propriétaire réel après le transfert. De plus, selon ce même sous-paragraphe, le transfert hors bourse ne doit pas se traduire par des Positions Acheteur et Positions Vendeur simultanées (c'est-à-dire la compensation de

¹ Le terme **Produit Inscrit** est défini à l'[Article 1.101](#) des Règles comme étant « *tout instrument dérivé inscrit à la cote de la Bourse* ».

positions existantes) conformément aux dispositions de l'[Article 6.8](#) et ne devrait pas résulter en la création de nouvelles positions.

Exemple 1 : différents comptes, même propriétaire réel

Un client détient des positions existantes sur des Produits Inscrits dans le compte 123 auprès du Participant ABC. Le client ouvre un autre compte, le compte 789, auprès du même Participant. Le Participant ABC pourrait effectuer le transfert des positions existantes des Produits Inscrits détenues dans le compte 123 au compte 789 pour autant que ce transfert ne résulte pas en Positions Acheteur et Positions Vendeur simultanées, conformément aux dispositions de l'[Article 6.8](#).

Exemple 2 : différentes entités, même propriétaire réel

La Banque ABC détient une Position Acheteur sur 50 contrats BAXH22 dans son compte établi auprès de MNO, sa société affiliée. MNO est détenue en propriété exclusive par la Banque ABC. MNO désire acheter 50 contrats BAXH22 pour accroître sa Position Acheteur actuelle de 100 contrats. Le transfert ne résulte pas en une opération compensatrice des positions et il y a suffisamment de positions existantes à transférer. Comme les comptes sont établis pour le même propriétaire réel, le transfert hors bourse de 50 contrats BAXH22 de Banque ABC à MNO serait permis.

Exemple 3 : différents pupitres de négociation, même propriétaire réel

Le Participant DEF exploite un pupitre de négociation de swaps, qui détient 100 contrats CGBM21 dans le compte 123, ainsi qu'un pupitre de négociation au comptant, qui désire acheter 100 contrats CGBM21 dans le compte 789. Puisque les comptes sont établis pour le même propriétaire réel, qu'aucune Position Acheteur et Position Vendeur simultanée ne résulteraient du transfert conformément à l'[Article 6.8](#), et qu'aucune nouvelle position ne serait créée par suite du transfert, le transfert hors bourse serait permis.

Exemple 4 : différents Participants, même propriétaire réel

Le Participant ABC et le Participant FGH sont détenus en propriété exclusive par Entreprise inc. De ce fait, la négociation dans leurs comptes est effectuée pour le même propriétaire réel et les positions existantes peuvent être transférées hors bourse si elles ne résultent pas en des Positions Acheteur et Positions Vendeur simultanées, conformément à l'[Article 6.8](#).

Exemple 5 : différents propriétaires réels

Le compte 123, au nom d'Entreprise inc., est établi auprès du Participant ABC. Entreprise inc. est détenue à 50 % par X et à 50 % par Y. Le Participant ABC reçoit une demande de X de transférer les positions existantes du compte 123 au compte 789, au nom de Société ltée, aussi établi auprès du Participant ABC. Société ltée est détenue à 20 % par X et à 80 % par Z. Ce transfert ne serait pas permis, parce que les propriétaires réels des comptes ne sont pas les mêmes.

Exemple 6 : positions inexistantes

La Banque ABC détient une Position Acheteur sur 50 contrats BAXH22 dans son compte établi auprès de MNO, sa société affiliée. MNO est détenue en propriété exclusive par la Banque ABC. MNO désire acheter 100 contrats BAXH22. Puisque les comptes sont établis pour le même propriétaire réel, les 50 contrats BAXH22 pourraient être transférés si cette opération ne résultait pas en Positions Acheteur et de Positions Vendeur simultanées. Puisque les positions existantes sont insuffisantes pour effectuer le transfert de la Banque ABC à MNO, MNO devrait négocier les 50 contrats BAXH22 restants sur la Bourse.

Exemple 7 : Positions Acheteur et Positions Vendeur simultanées

La Banque ABC détient une Position Acheteur sur 50 contrats BAXH22 dans son compte établi auprès de MNO, sa société affiliée. MNO est détenue en propriété exclusive par la Banque ABC. MNO désire acheter 100 contrats BAXH22 pour liquider sa Position Vendeur. Bien que les comptes soient établis pour le même propriétaire réel, ce transfert serait une opération compensatrice et, par conséquent, ne serait pas permis.

(iii) Restructuration ou regroupement

Les sous-paragraphes (d)(i) et (d)(ii) de l'[Article 6.200](#) prévoient les cas où la Division pourrait permettre à une société ou une entité similaire qui procède à une restructuration ou à un regroupement d'effectuer un transfert hors bourse. Ce transfert peut être effectué dans les registres d'un Participant ou bien dans ceux d'un Participant à un autre.

Aux termes du sous-paragraphe 6.200(d)(i), une demande de transfert hors bourse assujettie à une approbation doit concerner une fusion, un achat d'actifs, un regroupement ou une opération similaire entre deux entités ou plus. Une entité peut être soit un client qui détient des positions existantes, soit un Participant qui demande le transfert des positions existantes à une autre entité à la suite d'une fusion, d'un achat d'actifs, d'un regroupement ou d'une opération similaire. De telles opérations doivent être non récurrentes.

Quant au sous-paragraphe 6.200(d)(ii), il prévoit les circonstances concernant une restructuration ou un regroupement impliquant une Société de Personnes, un fonds d'investissement ou un fonds marché à terme. Un transfert hors bourse pourrait être autorisé dans un tel cas si les conditions suivantes sont respectées :

1. l'associé directeur ou le gestionnaire de fonds demeure le même;
2. le transfert ne donne pas lieu à la liquidation de positions existantes; et
3. la répartition proportionnelle des participations dans l'entité regroupée entraîne tout au plus une variation *de minimis* de la valeur de la participation de chaque partie.

Exemple : achat d'actifs

Le compte 123, au nom d'Entreprise inc., est établi auprès du Participant ABC. Entreprise inc. est détenue à 50 % par X et à 50 % par Y. Le Participant ABC reçoit une demande de X de transférer les positions existantes sur Produits Inscrits détenues dans le compte 123 vers le compte 789, au nom de Société ltée, par suite d'une opération d'achat d'actifs en vue de la dissolution d'Entreprise inc. Le compte 789 est aussi établi auprès du Participant ABC, et Société ltée est détenue en propriété exclusive par Y. Ce transfert hors bourse pourrait être autorisé par la Bourse selon les circonstances précises de la dissolution et de l'achat des actifs de Enterprise inc. par Société ltée.

(iv) Intérêt supérieur du marché

Il peut y avoir d'autres situations qui justifient un transfert hors bourse qui ne sont pas prévues par le paragraphe (a) ou les sous-paragraphes (d)(i) et (d)(ii) de l'[Article 6.200](#). La Division pourrait approuver un transfert aux termes du sous-paragraphe 6.200(d)(iii) s'il est déterminé que le transfert est dans l'intérêt supérieur du marché et que la situation le justifie. Au moment de considérer une demande de transfert hors bourse aux termes de ce sous-paragraphe, la Division évalue les critères suivants :

- a. si la situation est un événement non récurrent;

- b. si des motifs économiques expliquent que l'opération ne devrait pas être effectuée par voie de liquidation et de reprise de la position dans le cadre d'une exécution normale sur le marché;
- c. si le transfert hors bourse est plus avantageux pour le marché ou permet de prévenir une incidence défavorable sur le marché;
- d. si le transfert hors bourse avantage une catégorie de Participants par rapport à une autre catégorie de Participants et, le cas échéant, si cet avantage est nécessaire pour satisfaire à un besoin du marché.

Cette liste de critères n'est pas exhaustive et la Division peut prendre en compte tout autre critère au moment d'examiner une demande.

Exemple : intérêt supérieur du marché

Un organisme de normalisation de la comptabilité change sa définition de couverture et exige dès lors que les opérations de couverture soient inscrites dans les comptes de l'entité exposée au risque visé et ne soient pas regroupées au niveau du groupe auquel appartient l'entité. Pour se conformer à la nouvelle définition, la société mère d'un Participant souhaite transférer ses positions existantes dans les registres de la filiale appropriée. Ce scénario ne cadre pas dans les dispositions du paragraphe 6.200(a) ni des sous-paragraphes 6.200(d)(i) et 6.200(d)(ii). Néanmoins, dans ces circonstances, il serait dans l'intérêt supérieur du marché de permettre un transfert hors bourse.

L'approbation de la Division est-elle requise?

Dans toutes les situations décrites au paragraphe 6.200(a), où (i) le transfert hors bourse sert à corriger une erreur de compensation ou une erreur d'enregistrement d'Opération dans les livres d'un Participant ou (ii) il n'y a aucun changement du propriétaire réel des positions existantes au terme du transfert, aucune approbation préalable de la Division n'est requise. Cependant, conformément au paragraphe 6.200(b), les Participants doivent conserver et fournir sans délai à la Division, sur demande, tous les enregistrements, ordres, notes et autres documents relatifs à toute opération de transfert hors bourse.

Tout transfert hors bourse qui ne répond pas aux critères des deux situations susmentionnées doit être approuvé par la Division avant que la demande de transfert ne soit soumise à la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CCCPD ») comme l'exige le paragraphe 6.200(c). La Division considérera une demande aux fins d'approbation en vertu du paragraphe 6.200(d) seulement si le transfert hors bourse constitue (i) un transfert réalisé dans le cadre ou à la suite d'une fusion, d'un achat d'actifs, d'un regroupement ou d'une autre opération non récurrente similaire entre deux entités ou plus; (ii) un transfert qui concerne une Société de Personnes, un fonds d'investissement ou un fonds marché à terme et vise à faciliter la restructuration ou le regroupement de la Société de Personnes, du fonds d'investissement ou du fonds marché à terme, pourvu que l'associé directeur ou le gestionnaire de fonds demeure le même, que le transfert ne donne pas lieu à la liquidation de positions existantes et que la répartition proportionnelle des participations dans l'entité regroupée entraîne tout au plus une variation de *minimis* de la valeur de la participation de chaque partie; ou (iii) un transfert qui est dans l'intérêt du marché et que la situation le justifie.

Qui peut demander un transfert hors bourse?

Selon la situation, un propriétaire réel ou un Participant peut demander un transfert hors bourse.

Si la demande provient d'un propriétaire réel aux termes du sous-paragraphe 6.200(a)(ii), le propriétaire réel doit d'abord soumettre la demande au Participant et ce dernier doit par la suite soumettre la demande à la Division. En toutes circonstances, le Participant doit soumettre les demandes à la Division.

Quelle information faut-il inclure dans une demande de transfert hors bourse?

Afin que la Division puisse évaluer efficacement les circonstances liées à la demande d'un transfert hors bourse aux termes du paragraphe 6.200(d), la demande doit comporter, à tout le moins, les renseignements suivants :

- a. La référence au sous-paragraphe applicable du paragraphe 6.200(d) en vertu duquel la demande est déposée;
- b. La raison de la demande de transfert hors bourse et une description détaillée des circonstances menant à cette demande. La description doit exposer clairement en quoi les circonstances en question correspondent à la situation particulière énoncée dans le sous-paragraphe cité au paragraphe 6.200(d);
- c. Le nom de toutes les parties impliquées;
- d. Une indication précisant s'il s'agit d'un transfert partiel ou intégral;
- e. Le détail des positions existantes à transférer;
- f. La date proposée du transfert;
- g. Tous les documents justificatifs pertinents en fonction de l'information présentée ou de la demande (comme la présentation des structures organisationnelles actuelle et future dans le cas d'une fusion).

Lorsqu'elle examine une demande d'approbation, la Division se réserve le droit de demander de l'information ou des documents justificatifs supplémentaires. La Division traitera toute demande en temps opportun, mais ne peut pas garantir une approbation avant la date proposée du transfert. Par conséquent, la Division recommande que toute demande d'approbation soit déposée le plus tôt possible.

À quelles autres exigences le Participant doit-il satisfaire?

Il incombe aux Participants de conserver en tout temps tous les documents concernant les ordres, les registres, les notes de service et autres preuves documentaires, comme les avis de confirmation, les messages de confirmation électroniques (courriels et messages instantanés), les registres ou les relevés pertinents. Il incombe aux Participants de produire promptement ces documents lorsque la Division en fait la demande.

Par ailleurs, les renseignements faisant foi des modalités de tous les transferts hors bourse doivent être remis à la CCCPD. En ce qui concerne les transferts hors bourse exigeant une approbation préalable de la Bourse, le Participant doit d'abord demander l'approbation de la Division. Pendant le processus d'examen, de l'information ou des documents justificatifs supplémentaires peuvent être requis et les Participants sont tenus de les fournir en temps opportun. Une fois la demande approuvée, le Participant est informé de la décision et le transfert peut alors être soumis à la CCCPD.